

## Décision sur l'immunité parlementaire

Les avocats de M. Arar souhaitent présenter en preuve des extraits du *Hansard* contenant des réponses données en période de questions à la Chambre des communes par des ministres du gouvernement qui seront appelés à témoigner à l'enquête. Ils souhaitent également présenter des procès-verbaux de réunions de comités auxquels un ou plusieurs des ministres ont participé.

Aux fins de cette décision, il n'est pas nécessaire de faire de distinction entre des extraits du *Hansard* et des procès-verbaux de réunions de comités. Par souci de simplicité, j'appellerai ci-après l'information en cause des déclarations faites au Parlement.

La Chambre des communes (la « Chambre ») s'oppose à la présentation de ces déclarations, au titre de l'immunité parlementaire protégeant la liberté d'expression au Parlement. Dans ses observations écrites, le Bureau du légiste et conseiller parlementaire décrit cette immunité comme suit :

[TRADUCTION]

« Au fil des siècles, cette immunité en est venue à être comprise comme signifiant que ce qui est dit à la Chambre des communes ou dans les travaux de ses comités ne peut être invoqué ou utilisé à l'extérieur de la Chambre des communes d'aucune façon qui pourrait exiger que des députés mettent en cause, commentent ou justifient quoi que ce soit qu'ils aient dit à la Chambre des communes ou dans ses travaux. En outre, les paroles prononcées dans les travaux ne peuvent servir de preuve qui puisse en soi faire l'objet d'observations, de débats, d'évaluations ou d'interprétations. »

La Chambre soutient que je ne devrais pas accepter en preuve des déclarations faites au Parlement si cela devait avoir pour conséquence que cette enquête mettrait en cause ou évaluerait l'exactitude de ces déclarations et de ce fait attaquerait la crédibilité de leur auteur. La justification sous-tendant l'immunité est que les députés doivent pouvoir s'exprimer librement au Parlement sans s'inquiéter du risque que leurs paroles soient utilisées à leur encontre dans des actions en justice ou autres procédures à l'extérieur du Parlement qui attaqueraient leur crédibilité.

Les avocats de M. Arar opposent deux arguments à ce point de vue. D'abord, ils soutiennent que l'immunité parlementaire protégeant la liberté d'expression au Parlement assure une immunité uniquement contre les poursuites criminelles ou la responsabilité civile. L'immunité n'englobe pas, comme le prétend la Chambre des communes, une protection des déclarations contre la mise en cause dans des procédures à l'extérieur du Parlement. À titre subsidiaire, ils soutiennent vouloir présenter des déclarations faites au Parlement en vue de faire voir l'historique de ce qui a été dit et non en vue de mettre en cause ou d'attaquer l'exactitude de ces déclarations ou de contester la crédibilité des ministres qui ont fait les déclarations.

Pour les raisons indiquées ci-dessous, je ne suis pas disposé au stade actuel de l'enquête à accepter des preuves provenant des travaux parlementaires. Je tiens à souligner d'emblée que l'exclusion de cette preuve ne limitera pas la capacité de cette enquête d'examiner les questions mentionnées dans son mandat. Les questions visées par les déclarations parlementaires en cause seront pleinement examinées dans les témoignages des ministres qui ont fait les déclarations et des représentants du gouvernement qui ont participé aux activités pertinentes. D'abondants témoignages traitent de ces questions. Je suis convaincu que je pourrai convenablement jauger la crédibilité des ministres et des représentants

en cause sans avoir à prendre en compte ce qui a été dit au Parlement ou lors de réunions de ses comités.

J'aborderai maintenant les motifs de l'exclusion des déclarations. Je n'accepte pas l'argument voulant que l'immunité parlementaire protégeant la liberté d'expression se limite à l'immunité contre les poursuites criminelles ou civiles. À mon avis, l'immunité protège également l'expression au Parlement contre les attaques dans les instances en justice ou autres instances distinctes de celles du Parlement.

À cet égard, je suis d'accord avec la décision de la juge Tremblay-Lamer dans l'affaire *Gagliano c. Chambre des communes*, [2005] C.F. 576, paragraphes 66 à 97. J'accepte, aux fins de discussion, que l'immunité parlementaire à l'égard de la liberté d'expression telle que je l'ai décrite plus haut n'a pas été définitivement établie au Canada. Je suis toutefois d'avis qu'au nom de la doctrine de nécessité, les déclarations faites au Parlement doivent être protégées d'une contestation dans les tribunaux. Il est nécessaire que les députés soient libres de s'exprimer dans les débats parlementaires sans s'inquiéter de ce qu'un autre tribunal – une enquête publique dans le cas présent – puisse ultérieurement évaluer ou mettre en cause l'exactitude ou la crédibilité des déclarations qu'ils ont faites au Parlement. Le Parlement dispose de ses propres instances et pouvoirs face aux contestations des déclarations parlementaires. À cet égard, il est son propre maître. À mon avis, la nécessité de garantir que les députés puissent exprimer des points de vue et des idées au Parlement à l'abri de toute ingérence extérieure est si intimement et si directement reliée au bon fonctionnement du Parlement qu'il faut concevoir l'immunité parlementaire de la façon large que j'ai décrite ci-dessus.

En ce qui concerne le deuxième argument des avocats de M. Arar, j'ai de la difficulté à comprendre quelle valeur probante les déclarations en cause

pourraient revêtir si ce n'est pour démontrer que ces déclarations sont inexactes. Il y aura d'abondants éléments de preuve traitant des mêmes questions que celles visées par les déclarations parlementaires. Il n'a pas été soutenu que les déclarations parlementaires en cause contiennent des faits qui pourraient être établis uniquement par la présentation de ces déclarations. Si les déclarations sont conformes aux autres éléments de preuve, il n'y aurait nul besoin de les présenter en preuve. La difficulté survient à cause du risque que les déclarations soient contredites par d'autres éléments de preuve présentés à l'enquête ou soient incohérentes par rapport à ceux-ci.

Il est entendu que les avocats de M. Arar ont indiqué qu'ils ne chercheront pas à contester les déclarations par voie de contre-interrogatoire. Ils veulent ainsi distinguer la présente situation de celle dans *Gagliano*, précité. Cependant, la mise en cause de déclarations peut découler non seulement d'un contre-interrogatoire. La présentation d'éléments de preuve contradictoires mènerait inévitablement à la mise en cause ou à l'évaluation de la crédibilité de déclarations parlementaires, surtout si elles ont été présentées en preuve dans la même instance. Des observations s'appuyant sur des éléments de preuve contradictoires ainsi, de fait, que des conclusions contenues dans mon rapport qui seraient en contradiction avec des déclarations parlementaires constitueraient aussi des moyens d'attaquer ou de mettre en cause ces déclarations dans la présente enquête. À mon avis, l'immunité protégeant la liberté d'expression au Parlement vise aussi la contestation de déclarations parlementaires par des moyens autres que des contre-interrogatoires.

Les avocats de M. Arar font valoir que nous ne savons pas à l'heure actuelle s'il y aura des éléments de preuve qui contredisent les déclarations parlementaires. J'en conviens. Cependant, j'estime prudent de mener cette enquête de façon à éviter le résultat inacceptable de violer l'immunité en cas de présentation de tels éléments de preuve. La façon de le faire, à mon avis, est de ne pas accepter la

présentation des déclarations pour le moment. Il n'y a du reste aucune nécessité de le faire. Comme je l'ai indiqué, les avocats de M. Arar n'ont pas l'intention de mettre en cause la crédibilité de ces déclarations en contre-interrogatoire, mais uniquement d'obtenir des clarifications au besoin. Lorsque toute la preuve aura été présentée, les avocats de M. Arar pourront s'ils le souhaitent demander de présenter des déclarations parlementaires. Je serais enclin à les admettre en l'absence d'éléments de preuve les contredisant, pourvu que l'on puisse démontrer qu'il y aurait quelque utilité à le faire.

Compte tenu de ma conclusion sur la portée de l'immunité parlementaire, je ne juge pas nécessaire de traiter de l'argument subsidiaire présenté par la Chambre des communes selon lequel un député n'est pas libre de donner en témoignage des déclarations faites à la Chambre sans l'autorisation de la Chambre.

Le 30 mai 2005

*« Dennis O'Connor »*

---

Le commissaire Dennis O'Connor